



LES
STATUTS REFONDUS
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la
Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'APPLICATION.

1. Le présent titre s'applique à tous les statuts de la législature de cette province, à moins que cette application répugne à l'objet, au contexte, ou à quelques-unes de leurs dispositions. 31 V., c. 7, s. 1, et 49-50 V., c. 95, s. 1.

Application
de ce titre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DE LA FORMULE DU DÉCRET.

2. La formule destinée à indiquer l'autorité en vertu de laquelle un statut est passé, est la suivante :

Formule du
décret.

“ Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète.” 31 V., c. 6, s. 1, et 49-50 V., c. 95, s. 2.

Considérants. **3.** Après l'insertion de cette formule, qui suit les considérants de la loi, si elle en contient, et qui, avec ceux-ci, en forme le préambule, vient le contexte rédigé d'une manière succincte et énonciative. S. R. C., c. 5, s. 2, et 49-50 V., c. 95, s. 3.

SECTION II.

DE LA PROMULGATION.

Inscription
faite en tête de
chaque statut.

4. Le greffier du conseil législatif, agissant comme greffier de la législature, doit inscrire en tête de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date de sa sanction ou de sa réserve par le lieutenant-gouverneur; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître sa sanction par le gouverneur général en conseil.

Cette inscription fait partie de la loi. 31 V., c. 6, s. 3, et 49-50 V., c. 95, s. 4.

Entrée en vi-
gueur des
statuts.

5. A moins de disposition différente, relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la gazette officielle de Québec. A. U., ss. 57 et 90; 35 V., c. 4, ss. 1 et 2, et 49-50 V., c. 95, s. 5.

SECTION III.

DU DÉSAVEU.

Epoque où un
statut cesse
d'avoir effet.

6. Un statut cesse d'avoir force et effet à compter du jour où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux deux chambres de la législature, que ce statut a été désavoué dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général, de la copie authentique qui lui a été transmise. C. C., art. 3; A. U., ss. 57 et 90, et 49-50 V., c. 95, s. 6.

SECTION IV.

DES MODIFICATIONS OU ABROGATIONS.

Modification
des statuts.

7. Un statut peut être amendé, modifié ou abrogé, par un autre statut passé dans la même session. 31 V., c. 7, s. 4, et 49-50 V., c. 95, s. 7.

Dispositions
de lois rem-
placées.

8. Lorsque quelques-unes des dispositions d'un statut sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant le statut d'abrogation. 31 V., c. 7, s. 11, et 49-50 V., c. 95, s. 8.

9. Quand un statut, qui en abroge un autre, est lui-même abrogé, le premier statut abrogé ne reprend vigueur que si la législature en a exprimé l'intention. 45 V., c. 5, s. 1, et 49-50 V., c. 95, s. 9.

Statut abrogé qui en abroge un autre.

10. Tout statut est censé réserver à la législature, chaque fois que le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier, tout pouvoir, privilège ou avantage, dont il a revêtu une personne ou une partie quelconque. S. R. C., c. 5, s. 6, § 26, et 49-50 V., c. 95, s. 10.

Pouvoir de la législature de restreindre les pouvoirs qu'elle a accordés.

11. A moins que le statut qui l'abroge n'y pourvoit autrement, les actes, procédés ou opérations, faits ou commencés, et les droits acquis, en vertu de quelque disposition d'un statut qui est ensuite abrogé, peuvent être continués, complétés et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant l'abrogation, en suivant toutefois, en tant qu'elles sont applicables, les procédures décrétées par la nouvelle loi. 31 V., c. 7, s. 12, et 49-50 V., c. 95, s. 11.

Continuation des choses commencées nonobstant l'abrogation.

SECTION V.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

§ 1 — *Dispositions déclaratoires.*

12. Le préambule d'un statut en fait partie, et sert à en expliquer l'objet et les fins. C. C., art. 12 ; S. R. C., c. 5, s. 6, § 28, et 49-50 V., c. 95, s. 12.

Préambule d'un statut.

13. L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien, soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants.

Objet des dispositions statutaires.

Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention. C. C., art. 12 ; S. R. C., c. 5, s. 6, § 28, et 49-50 V., c. 95, s. 13.

Mode d'interpréter les statuts.

14. Nul statut n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

Droits non affectés.

De même, nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés. 31 V., c. 7, s. 5, et 49-50 V., c. 95, s. 14.

15. Toute formule abrégée de renvoi à un statut, est suffisante si elle est intelligible ; et nulle formule particulière de paroles n'est requise. 31 V., c. 7, s. 2, § 27, et 49-50 V., c. 95, s. 15.

Formule de renvoi abrégée.

- Emploi des formules.** **16.** L'emploi rigoureux des formules apposées à un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes en conservent le sens. 31 V., c. 7, s. 2, § 26, et 49-50 V., c. 95, s. 16.
- Temps du verbe dans la loi** **17.** La loi parle toujours ; et quelque soit le temps du verbe dans lequel la disposition est couchée, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 2, et 49-50 V., c. 95, s. 17.
- Effet du verbe au présent.** **18.** Nulle disposition légale n'est déclaratoire, ou a un effet rétroactif, pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe. 31 V., c. 7, s. 3, et 49-50 V., c. 95, s. 18.
- "Sera" et "pourra."** **19.** Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif. C. C., art. 15, et 49-50 V., c. 95, s. 19.
- Délai expirant un jour férié.** **20.** Si le délai fixé pour une procédure, ou pour l'accomplissement d'une chose, expire un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au jour suivant, qui n'est pas un jour férié. C. P. C., art. 3, et 49-50 V., c. 95, s. 20.
- "Genre masculin ;"** **21.** Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux. C. C., art. 17, § 9 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 21.
- "Nombre singulier."** **22.** Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. C. C., art. 17, § 10 ; 32 V., c. 13, s. 1, et 49-50 V., c. 95, s. 22.
- Effet du pouvoir de nommer.** **23.** Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution. C. C., art. 17, § 17 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 23.
- Explication des mots : "juge," etc., devant qui une chose doit être faite.** **24.** Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite. C. C., art. 17, § 16 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 24.
- Effet de l'autorisation de faire une chose.** **25.** L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. C. C., art. 17, § 16 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 25.
- Prestation de serments.** **26.** A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est

reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté. 49-50 V., c. 95, s. 26.

27. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur, et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. C. C., art. 17, § 18; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 27.

Pouvoirs des successeurs et députés des fonctionnaires.

28. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. C. C., art. 17, § 19; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 28.

Pouvoir des majorités.

29. A moins qu'un autre mode ne soit indiqué par un statut décrétant l'emprisonnement seulement pour contravention à ses dispositions, la poursuite est portée devant la cour du banc de la reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle. 49-50 V., c. 95, s. 29.

Poursuites dans les cas d'emprisonnement.

30. Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par un statut, elle est recouvrable avec dépens, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières. 31 V., c. 7, s. 7, et 49-50 V., c. 95, s. 30.

Recouvrement des pénalités.

Proviso.

31. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'affectation d'une pénalité, moitié d'icelle appartient à la couronne, et moitié à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne. 31 V., c. 7, s. 7, et 49-50 V., c. 95, s. 31.

Emploi des pénalités dans certains cas.

32. S'il n'existe pas de dispositions contraires, les droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscation, recouverts par la couronne en vertu d'un statut, forment partie du fonds consolidé du revenu; et il en est rendu compte en conséquence. 31 V., c. 7, s. 8, et 49-50 V., c. 95, s. 32.

Emploi des pénalités recouvrées par la couronne.

33. S'il n'est pas fixé d'autre lieu d'emprisonnement, lorsqu'un statut prescrit l'incarcération d'une personne, la détention a lieu dans la prison commune du district où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou s'il n'y a pas de prison dans ce district, elle a lieu dans la prison commune la plus rapprochée. 31 V., c. 7, s. 9, et 49-50 V., c. 95, s. 33.

Lieu d'emprisonnement s'il n'est pas fixé.

34. Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ail-

Application des règles d'interpré ta-

tion aux statuts.

leurs, n'est pas incompatible avec le présent titre parce qu'icelui n'en contient pas la reproduction. S. R. C., c. 5, s. 6, § 29, et 49-50 V., c. 95, s. 34.

Statuts censés publics.

35. Un statut est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Connaissance des statuts.

Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés. 31 V., c. 7, s. 6, et 49-50 V., c. 95, s. 35.

§ 2.—*Dispositions interprétatives.*

Interprétation des termes et expressions suivants :

36. Les mots, termes et expressions suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans un statut, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires :

"Sa Majesté," etc.

1. Les mots "Sa Majesté," "le roi," "le souverain," "la reine," "la couronne," signifient le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. C. C., art. 17, § 1; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 1.

"Gouverneur gén."

2. Les mots "gouverneur général" signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de cette province. 31 V., c. 7, s. 2, §§ 4 et 5, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 2.

"Lieutenant-gouverneur."

"Gouverneur gén. en conseil."

3. Les mots "gouverneur général en conseil" signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur en conseil," le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil exécutif de la province de Québec. A. U., ss. 11, 12, 13, 14, 66 et 67; 31 V., c. 7, s. 2, § 6, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 3.

"Lieutenant-gouverneur en conseil."

"Royaume-uni," etc.
"Etats-Unis."
"Canada," etc.

4. Les mots "le royaume-uni" signifient le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique; les mots "la Puissance" "Canada," signifient la Puissance du Canada. C. C., art. 17, § 7; 31 V., c. 7, s. 2, §§ 1, 7 et 8, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 4.

"Union."

5. Les mots "l'Union" signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. 31 V., c. 7, s. 2, § 19, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 5.

"Bas Canada."

6. Les mots "Bas Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la Province du Bas Canada.

et signifient maintenant la Province de Québec. A. U., s. 6; C. C., art. 17, § 6, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 6.

7. Le mot "province" employé seul, signifie la Province de Québec; et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte" "statut" ou "loi," signifie un acte, un statut ou une loi de cette province. 31 V., c. 7, s. 2, §§ 3 et 10, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 7.

"Province,"
"Provincial."

8. Les mots "parlement impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "parlement fédéral" signifient le parlement du Canada; le mot "législature" signifie la législature de Québec. 31 V., c. 7, s. 2, §§ 2 et 9, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 8.

"Parlement impérial," etc.
"Parlement fédéral."
"Législature."

9. Le mot "session" signifie session de la législature de Québec; les mots "session de la législature" signifient la durée entière d'une session, y compris le jour de son ouverture et celui de sa prorogation. 31 V., c. 7, s. 2, §§ 14 et 29, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 9.

"Session,"
etc.

10. Les mots "actes impériaux" ou "statuts impériaux" signifient les lois passées par le parlement impérial; les mots "actes fédéraux" ou "statuts fédéraux," signifient les lois passées par le parlement du Canada; les mots "acte," "statut," ou "loi," partout où ils sont employés, sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois de la législature de Québec. 31 V., c. 7, s. 2, §§ 2 et 10, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 10.

"Actes impériaux," etc.

"Actes fédéraux."

"Acte, statut" ou
"loi."

11. Les mots "code civil" et "code de procédure civile," signifient le code civil et le code de procédure civile du Bas Canada; les mots "code municipal" signifient le code municipal de la province de Québec. 31 V., c. 7, s. 2, § 12; 34 V., c. 68, s. 1087, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 11.

"Code civil,"
"Code pr. C."

"Code municipal."

12. Les mots "gouvernement" ou "gouvernement exécutif," signifient le lieutenant-gouverneur et le conseil exécutif de cette province. 31 V., c. 7, s. 2, § 15, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 12.

"Gouvernement," etc.

13. Les mots "officier en loi," "officier en loi de la couronne," signifient le procureur général de cette province. 31 V., c. 7, s. 2, § 20; 49-50 V., c. 95, s. 36, § 13, et 50 V., c. 7, s. 6.

"Officiers en loi," etc.

14. Les mots désignant un département ou un officier public, se rapportent au département ou à l'officier de la même dénomination pour cette province. 31 V., c. 7, s. 2, § 23, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 14.

Signification des mots désignant un département, etc.

15. Le mot "magistrat" signifie juge de paix; "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus agissant de concert. C. C., art. 17, § 16; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 15.

"Magistrat,"

16. Le mot "personne" comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et repré-

"Personne,"
etc.

sentants légaux, à moins que le statut ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent. C. C., art. 17, § 11 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 16.

Signification
des noms don-
nés à un
pays, etc.

17. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description. C. C., art. 17, § 8 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 17.

" Commis-
sion."

18. Les mots " grand sceau " signifient le grand sceau de la province de Québec. 31 V., c. 7, s. 2, § 11, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 20.

" Proclama-
tion."

19. Le mot " commission," chaque fois qu'il se réfère à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'un statut ou d'un arrêté en conseil, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom de la reine. 31 V., c. 7, s. 2, § 30, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 18.

" Grand
sceau."

20. Le mot " proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau. 31 V., c. 7, s. 2, § 11, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 19.

" Ecriture,"
etc.

21. Les mots " écriture," " écrit " et autres, ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié. C. C., art. 17, § 12 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 21.

" Acte de
l'état civil."

22. Les termes " acte de l'état civil " signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

" Registres de
l'état civil."

Les " registres de l'état civil " sont les livres ainsi tenus et dans lesquels ces actes sont entrés.

" Fonction-
naires de
l'état civil."

Les " fonctionnaires de l'état civil " sont ceux chargés de tenir ces registres. C. C., art. 17, § 22 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 22.

" Jours de
fête."

23. Les mots " jour de fête " et " jour férié " comprennent :

a. Les dimanches ;

b. Le premier jour de l'an ;

c. Les fêtes de l'Épiphanie et l'Annonciation, le mercredi des cendres, le vendredi saint, le lundi de pâques, la fête de l'Assension, la Fête-Dieu, et les fêtes de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, la Conception et Noël ;

d. L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

e. Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'Union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche ;

f. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de jeûne ou d'action de grâces générales. C. C., art. 17, § 14, C. P. C. art. 2; 31 V., c. 7, s. 2, §§ 1 et 25; 42-43 V., c. 19, s. 2, et 49-50 V., c. 95 s. 36, § 23.

24. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier. "Mols." C. C., art. 17, § 13; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 24.

25. Les mots "maintenant" et "prochain" se rapportent au temps de la mise en vigueur du statut. 31 V., c. 7, s. 2, § 28, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 25. "Maintenant" et "prochain."

26. Le mot "serment" comprend l'affirmation solennelle qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment. C. C., art. 17, § 15; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 26. "Serment."

27. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements. C. C., art. 17, § 23; 31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 27. "Faillite."

SECTION VI.

DE LA GARDE DES ORIGINAUX DES STATUTS.

37. Les originaux des statuts de la législature de cette province, et les bills réservés pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, sont gardés en dépôt par le greffier du conseil législatif, lequel est connu et désigné, quand il agit comme officier de la législature, sous le titre de "greffier de la législature." 49-50 V., c. 95, s. 37. Dépôt des originaux des statuts.

2. Une série de volumes reliés des statuts imprimés par l'imprimeur de la reine, chaque fois que les originaux sont détruits par incendie ou autrement, peut, sur l'ordre du secrétaire de la province, être déposée dans le bureau du greffier de la législature en remplacement de ceux ainsi détruits. 51-52 V., c. 3, s. 1. Originaux détruits—leur remplacement.

38. Le greffier de la législature a un sceau d'office; et il l'appose aux copies ou exemplaires certifiés des statuts destinés au gouverneur général ou au registraire de la province, ou demandés pour être produits devant les tribunaux, soit en Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où il le juge à propos. 49-50 V., c. 95, s. 38. Apposition du sceau d'office du greffier de la législature aux statuts pour certaines fins.

39. Les copies ou exemplaires de statuts, ainsi certifiés par le greffier de la législature, sont authentiques, et font preuve de tels statuts et de leur contenu. 49-50 V., c. 95, s. 39., et 51-52 V., c. 3, s. 2. Authenticité des copies certifiées de statuts.

40. Aussitôt que faire se peut, après la prorogation de chaque session, le greffier de la législature se procure de Distribution des statuts.

l'imprimeur de la reine un nombre suffisant d'exemplaires reliés des statuts ; il en délivre au lieutenant-gouverneur un exemplaire, dans les langues française et anglaise, pour être transmis au gouverneur général, tel que l'exige " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " avec des copies certifiées, dans les langues française et anglaise, de tout bill réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, et délivre un semblable exemplaire des statuts, dans les langues française et anglaise, au registraire de la province. 49-50 V., c. 95, s. 40. et 50 V., c. 6, s. 1.

Honoraires sur distribution de copies de statuts, exigibles dans certains cas.

41. Le greffier de la législature fournit aussi des copies ou exemplaires certifiés de tout statut à toute personne qui en fait la demande ; et pour ces copies ou exemplaires il reçoit, avant de les délivrer, un honoraire de dix centins pour chaque cent mots contenus dans la copie ou l'exemplaire et dans le certificat.

Affectation de ces honoraires.

Les sommes ainsi reçues forment partie du fonds consolidé du revenu, et il en est rendu compte en conséquence. 49-50 V., c. 95, s. 41.

Copies fournies pour le besoin du service public.

42. Les copies ou exemplaires certifiés, dont on a besoin pour le service public, sont obtenus du greffier de la législature par le secrétaire de la province, sans paiement d'honoraire. 49-50 V., c. 95, s. 42.

Certificat d'authenticité par le greffier de la législature.

43. Le greffier de la législature met, au bas de l'exemplaire ou de la copie qu'il est requis de certifier, un certificat dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme du statut de Québec, sanctionné le (date de la sanction) dont l'original est resté de record dans son bureau ou réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général et sanctionné par le gouverneur général en conseil le..... jour de.

Certificat dans le cas d'originaux détruits.

2. Dans le cas d'originaux détruits et remplacés comme dit au paragraphe 2 de l'article 37, le certificat du greffier de la législature doit se lire comme suit : " copie conforme du statut de Québec, (mettre le règne de Sa Majesté et le chapitre du statut,) sanctionné le, (mettre la date de la sanction.) 49-50 V., c. 95, s. 43, et 50 V., c. 6, s. 2, et 51-52 V., c. 3, s. 3.

SECTION VII.

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES STATUTS.

Copies fournies pour impression du volume des statuts.

44. Dès qu'un statut est sanctionné, ou s'il a été réservé, aussitôt que la sanction de ce statut est signifiée, le greffier de la législature doit en fournir une copie cer-

tifiée en français et une autre en anglais, à l'imprimeur de la reine, qui est tenu d'en faire l'impression. 31 V., c. 6, s. 4, et 49-50 V., c. 95, s. 44.

45. Le nombre d'exemplaires des statuts qui doivent être imprimés dans chaque langue est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 6, s. 5, et 49-50 V., c. 95, s. 47.

Nombre de copies imprimées.

46. Les statuts sont imprimés sur papier fin, sous le format octavo-royal, en petit-cicéro, chaque page ayant cinquante-cinq cadratins sur trente-deux cadratins, y compris les notes marginales en mignonne.

Caractères d'imprimerie, etc., pour l'impression des statuts.

Le volume des statuts de chaque session doit être demi-relié en toile, avec dos en peau de mouton, sur lequel doit se trouver l'intitulé, avec l'indication de l'année du règne du souverain pendant laquelle ils ont été passés. 31 V., c. 6, s. 6, et 49-50 V., c. 95, s. 48.

Reliure des statuts.

47. Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives antérieures que le texte amende ou abroge, ou auxquelles il se réfère. 31 V., c. 6, s. 6, et 49-50 V., c. 95, s. 49.

Notes marginales.

48. Les statuts réservés et ensuite sanctionnés par le gouverneur général en conseil, sont publiés dans la gazette officielle de Québec, et sont imprimés plus tard dans le premier volume des statuts, qui est imprimé après la signification de la sanction. 49-50 V., c. 95, s. 45.

Publication des statuts réservés.

49. Les arrêtés en conseil, proclamations et règlements des départements, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge être de nature et d'intérêt public et général, sont imprimés et publiés dans le volume des statuts qu'il indique. 44-45 V., c. 5, ss. 1 et 2, et 49-50 V., c. 95, s. 46.

Impression des arrêtés en conseil, etc., dans le volume des statuts.

50. Les deux chambres de la législature peuvent régler, par une résolution conjointe, la distribution des exemplaires des statuts à leurs membres; et à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passe un arrêté à cet effet. 31 V., c. 6, s. 7, et 49-50 V., c. 95, s. 50.

Règlements pour la distribution des statuts aux députés et conseillers.

51. La distribution des exemplaires des statuts aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes, est déterminée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. 31 V., c. 6, s. 8, et 49-50 V., c. 95, s. 51.

Distribution des statuts aux départements publics, etc.

Arrêtés en conseil fournis à l'imprimeur de la reine.

52. Le secrétaire de la province est tenu de fournir à l'imprimeur de la reine, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les arrêtés en conseil émis en vertu des dispositions du présent titre. 31 V., c. 6, s. 9, et 49-50 V., c. 95, s. 52.

Distribution des statuts par l'imprimeur de la reine.

53. L'imprimeur de la reine est tenu de faire, aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la législature, la distribution des exemplaires des statuts de la session, en conformité des résolutions conjointes et des arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés. 31 V., c. 6, s. 10, et 49-50 V., c. 95, s. 53.

Balance après la distribution.

54. Si, après la distribution des exemplaires des statuts, il en reste entre les mains de l'imprimeur de la reine, ce dernier peut en livrer aux personnes auxquelles il est autorisé de le faire par le secrétaire de la province, et aux membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, sur l'ordre des orateurs respectifs de ces deux chambres. S. R. C., c. 5, s. 10, et 49-50 V., c. 95, s. 54.

Rapport de l'imprimeur de la reine.

55. L'imprimeur de la reine est tenu de faire, avant l'ouverture de chaque session de la législature, un rapport en triplicata au lieutenant-gouverneur, indiquant le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session ainsi imprimés ou distribués depuis la dernière session, les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, et en vertu de quelle autorisation, et le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session restant alors entre ses mains. 31 V., c. 6, s. 11, et 49-50 V., c. 95, s. 55.

Soumission de ce rapport à la législature.

56. Le lieutenant-gouverneur soumet ce rapport, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session, à chacune des chambres de la législature. 31 V., c. 6, s. 12, et 49-50 V., c. 95, s. 56.

Coût d'impression de mesures privées.

57. La personne qui obtient la passation d'un statut privé, doit payer au gouvernement le coût de l'impression de ce statut dans le volume des statuts de la session. 31 V., c. 6, s. 13, et 49-50 V., c. 95, s. 57.

SECTION VIII.

DE L'AUTHENTICITÉ DES STATUTS.

Authenticité des copies de statuts imprimées par l'imprimeur de la reine.

58. Toute copie de statut qui appert avoir été imprimée par l'imprimeur de la reine est, à moins de preuve du contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de sa teneur. 31 V., c. 6, s. 14, et 49-50 V., c. 95, s. 58.